

GE_GERICHTE A/3395/2022 vom 20. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3395_2022

FR: GE_GERICHTE A/3395/2022 du 20 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE A/3395/2022 del 20 dicembre 2022

Regeste

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE;RAPPORTS DE SERVICE DE DROIT PUBLIC;LICENCIEMENT ADMINISTRATIF;RÉCUSATION;COMPOSITION DE L'AUTORITÉ;DÉCISION DE RENVOI;DROIT D'ÊTRE ENTENDU;MAXIME OFFICIELLE ET INQUISITOIRE | Pas de violation du principe de l'arrêt de renvoi. La détermination de la personne concernée par la demande de récusation a été communiquée au recourant et il a pu se déterminer à cet égard. Pas de violation du droit d'être entendu du recourant. Conformation que la demande de récusation est tardive. Recours rejeté. | Cst.29.al1; LPA.15.al1.letd; LPA.15.al3; CPC.49.al2; LTF.36

Erwägungen

E. 5

ad art. 49 CPC). La jurisprudence concède des dérogations à cette règle tout au plus lorsque la requête est abusive ou manifestement infondée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2021 du 30 septembre 2021 consid. 5.4 non publié aux ATF 147 III 582 et les références citées). La personne dont la récusation est demandée doit prendre position sur les motifs de la requête de manière étayée, soit par écrit, soit oralement (Denis TAPPY, Commentaire romand CPC, ad art. 49, n° 28 ; Stephan WULLSCHLEGER, in Thomas SUTTER-SOMM/Franz HASENBÖHLER/ Christoph LEUENBERGER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 3 ème édition 2016, n° 13 ad art. 49 ZPO). Il est possible de renoncer à demander une prise de position si le tribunal qui a rendu le jugement estime que la demande de récusation constitue un abus de droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_309/2016 du 4 octobre 2016 consid. 6.1 et les références citées). Le mis en cause pourra être invité à se déterminer oralement ou par écrit, au choix de l'autorité de récusation. Il ne sera pas à proprement parler une partie et les règles des art.191ss CPC sur l'interrogatoire et la déposition de partie ne s'appliqueront pas, mais ses déclarations pourront être prises en compte dans la détermination des faits rendus suffisamment vraisemblables (Denis TAPPY, op. cit, ad art. 49, n° 28 ; Marc WEBWE, BSK ZPO, art.49 N°5). c. La procédure visée à l'art. 36 al. 2 LTF suppose que la demande soit recevable (arrêt du Tribunal fédéral 5F_3/2015 du 13 août 2015 consid. 2.2). Si la demande de récusation est irrecevable, manifestement mal fondée ou abusive, l'art. 36 al. 2 LTF n'a pas été mis en œuvre (Florence AUBRY GIRARIN in Commentaire de la LTF, 3 ème éd., Berne 2022, art. 36). 6) En l'occurrence, l'enquête administrative contre le recourant a été ouverte le 26 août 2020. Des audiences se sont déroulées les 8 septembre, 8 octobre, 20 novembre, 3, 8 et 17 décembre 2020, 7, 12, 25 et 26 janvier, 8, 12 et 23 février, 11, 19, 25 et 26 mars, 16 et 22 avril, 7, 11 et 20 mai 2021. La demande de récusation porte sur des faits qui se seraient passés le 21 mai 2021. Les audiences ont repris dès le 28 mai 2021, pour se poursuivre les 4, 15, 18, 24, 25 juin 2021, 6 juillet 2021, 21 et 24

septembre 2021, sans que la demande de récusation ne soit formulée. La demande de récusation a été faite le 16 mai 2022, soit un an après les faits. Même à retenir que le dossier était en mains des enquêteurs jusqu'au 25 mars 2022, date du rapport d'enquête, le recourant a su, dès le courrier du CA du 30 mars 2022, que son licenciement était envisagé. Il n'a réagi que le 16 mai 2022, ce qui est manifestement tardif. Le recourant allègue que la participation de la magistrate était incertaine. Cette allégation n'est fondée sur aucun élément du dossier. Le fait que la ville n'ait pas invoqué cet argument dans la première décision est sans pertinence dès lors qu'elle reste libre de l'invoquer ultérieurement, que de surcroît la décision précédente a été annulée et que la ville en a fait état dans la décision présentement querellée. La demande de récusation étant tardive, la décision du CA est conforme au droit. 7) Le grief de violation de la maxime d'office tombe en conséquence à faux au vu de ce qui précède, à l'instar de celui de la violation des règles en matière de récusation et du droit à une autorité impartiale. En tous points infondé, le recours sera rejeté. 8) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.